

**COMMUNE
DE LA BASTIDE
CLAIRENCE**

RETRAIT DE DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2026 -

Demande déposée le 06/07/2026

N° DP 64 289 2600024

Par : **EDF SOLUTIONS S EDF SOLUTIONS SOLAIRES**

Demeurant à : **12 rue isaac newton
31830 PLAISANCE-DU-TOUCH**

Représenté par : **TAY Pierre-Marie**

Pour : **Installation d'un générateur photovoltaïque sur le plan
de la toiture parallèlement à la couverture, de couleur
noire. La production sera auto consommée sur site.**

Sur un terrain sis : **100 CHEMIN DES JOENETS**

Références cadastrales : **A 1373**

Destination : Habitation

LE MAIRE,

Vu la demande de retrait susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 22/02/2020, modifié les 21/05/2022 et 15/06/2024,
Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Est prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023,

Vu le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) approuvé par délibération en date du 6 décembre 2025,

Vu l'autorisation de Déclaration préalable susvisée accordée le 05/06/2026,

Considérant l'application de l'article L.424-5 du code de l'urbanisme, permettant le retrait d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, dans un délai de trois mois s'il est illégal, ou au-delà de ce délai sur demande explicite de son bénéficiaire,

Considérant la lettre du pétitionnaire en date du 25/04/2026 par laquelle il signale l'abandon du projet,

ARRETE

Article 1 : La décision de Déclaration préalable susvisée est **RETIRÉE**.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 06/07/2026

Le Maire,

Frédéric DUCAZEAU,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.